

# CONDITIONS GÉNÉRALES D’ACHAT

## Maintenance Climatique Insulaire – MCI

Fournisseurs de matériel

Version octobre 2026

### PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d’Achat (les « CGA ») s’appliquent à tout achat de matériel effectué par Maintenance Climatique Insulaire (« MCI ») auprès d’un fournisseur (le « Fournisseur »), à la suite d’une commande émise par MCI. Elles sont le cadre contractuel de la commande, sous réserve des conditions particulières expressément acceptées par écrit par MCI.

### 1. DÉFINITIONS

**1.1** Lorsqu’ils commencent par une majuscule, les termes suivants ont le sens ci-après :

- **Parties** : MCI et le Fournisseur ; une « Partie » désigne l’une d’elles.
- **Commande** : le bon de commande émis par MCI, ou le devis du Fournisseur accepté par écrit par MCI, faisant référence aux CGA.
- **Produits** : les biens, équipements, pièces, composants et fluides fournis au titre d’une Commande.
- **Services** : les prestations accessoires à la livraison des Produits (mise en service, assistance technique, formation).
- **Réception** : le constat par MCI de la conformité des Produits à la Commande, résultant de la livraison sans réserve notifiée dans le délai de l’article 6.3 ou, lorsque la Commande le prévoit, d’un procès-verbal signé par MCI.
- **Client** : le client de MCI pour le chantier auquel les Produits sont destinés, le cas échéant.
- **Jours ouvrables** : les jours de la semaine, hors dimanches et jours fériés légaux en France.
- **Société Affiliée** : toute société qui contrôle MCI, est contrôlée par elle ou est placée sous le même contrôle qu’elle, au sens de l’article L233-3 du Code de commerce.

### 2. APPLICATION ET HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS

- 2.1** Les CGA s’appliquent à toute Commande de Produits ou de Services passée par MCI. La version applicable est celle en vigueur à la date de la Commande.
- 2.2** En cas de contradiction, prévalent dans l’ordre : (a) le contrat signé par les deux Parties ; (b) les conditions particulières acceptées par écrit par MCI ; (c) la Commande ; (d) les CGA ; (e) le devis du Fournisseur, uniquement en ce qu’il ne contredit pas ce qui précède.
- 2.3** Les conditions générales de vente du Fournisseur sont exclues, sauf acceptation expresse et écrite de MCI. Le Fournisseur y renonce en acceptant la Commande.
- 2.4** MCI n’est tenue à aucun volume d’achat minimum ni à aucune exclusivité, sauf contrat signé le prévoyant.

### 3. COMMANDE ET ACCEPTATION

- 3.1** Le Fournisseur accepte la Commande par écrit ou par voie électronique dans les cinq (5) jours de sa réception. Le commencement d’exécution vaut acceptation sans réserve de la Commande et des CGA.

- 3.2** Toute réserve ou demande de modification doit être adressée à MCI par écrit dans ce même délai. MCI n’est engagée que par les modifications qu’elle a acceptées par écrit.
- 3.3** Les Parties reconnaissent la validité et la valeur probante des documents échangés par voie électronique.

#### 4. PRIX

- 4.1** Sauf mention contraire de la Commande, les prix sont fermes et non révisables. Ils comprennent tous les frais nécessaires à l’exécution de la Commande, notamment emballage, transport, manutention, déchargement, assurance, taxes et charges, à l’exclusion de la TVA.
- 4.2** Les Parties écartent l’application de l’article 1195 du Code civil (imprévision). Le Fournisseur assume les risques économiques normalement prévisibles liés à l’exécution de la Commande.

#### 5. FACTURATION ET PAIEMENT

- 5.1** Les factures sont émises après la livraison, ou après la Réception lorsqu’elle est prévue, et sont accompagnées du bon de livraison signé. Aucun acompte n’est dû sans stipulation expresse de la Commande.
- 5.2** Les factures comportent les mentions légales obligatoires, le numéro de Commande MCI, les références des Produits, les coordonnées et le numéro de TVA intracommunautaire du Fournisseur. Elles sont émises sous forme électronique, au format requis et par l’intermédiaire d’une plateforme de dématérialisation partenaire, selon les modalités indiquées par MCI. Jusqu’à la date où la facturation électronique devient obligatoire pour le Fournisseur, elles sont transmises par la voie indiquée par MCI.
- 5.3** MCI peut rejeter toute facture non conforme ou ne mentionnant pas le numéro de Commande. Le délai de paiement ne court alors qu’à compter de la réception d’une facture rectifiée.
- 5.4** Sauf disposition légale imposant un délai plus court, les factures sont payables à soixante (60) jours à compter de leur date d’émission.
- 5.5** En cas de retard de paiement imputable à MCI, des pénalités sont dues au taux minimal prévu par la loi, soit trois (3) fois le taux d’intérêt légal, ainsi que l’indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de 40 euros. MCI peut compenser toute somme due au Fournisseur avec les sommes que celui-ci lui doit, y compris les pénalités.

#### 6. LIVRAISON ET RÉCEPTION

- 6.1** Le Fournisseur livre les Produits aux lieux, dates et horaires indiqués dans la Commande. Sauf stipulation contraire, la livraison est faite rendue au lieu désigné par MCI, déchargée (DAP, Incoterms® 2020). Toute livraison partielle ou anticipée requiert l’accord de MCI.
- 6.2** Les Produits sont strictement conformes en qualité, quantité, caractéristiques et performances à la Commande. Chaque livraison est accompagnée d’un bon de livraison mentionnant le numéro de Commande MCI, les références et quantités, et les documents réglementaires nécessaires (notices en français, fiches de données de sécurité, certificats).
- 6.3** MCI dispose de dix (10) Jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier les vices apparents. L’absence de réserve ne prive pas MCI de ses droits au titre d’un vice caché, d’une non-conformité non apparente ou de la garantie.
- 6.4** En cas de non-conformité, le Fournisseur y remédie dans les meilleurs délais. À défaut de correction dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables à compter de la notification, sauf urgence ou délai différent convenu, MCI peut refuser les Produits concernés. Les sommes correspondantes ne sont pas dues et les acomptes éventuels sont remboursés. Les Produits refusés sont tenus à la disposition du Fournisseur à ses risques et frais.

## 7. PROPRIÉTÉ ET RISQUES

- 7.1** Sauf disposition contraire de la Commande, la propriété des Produits est transférée à MCI au fur et à mesure de leur individualisation pour la Commande. Jusqu’à la livraison, le Fournisseur en conserve la garde, supporte les risques de perte ou de dommage, les identifie comme destinés à MCI, les stocke correctement et les assure. Le transfert des risques à MCI intervient à la livraison ou, lorsqu’elle est prévue, à la Réception.
- 7.2** Toute clause de réserve de propriété du Fournisseur n’est opposable à MCI que si elle a été acceptée par écrit.

## 8. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

- 8.1** Les délais sont essentiels. Ils ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit de MCI. Le Fournisseur informe immédiatement MCI de tout risque de retard et indique les mesures correctives.
- 8.2** Sauf disposition contraire de la Commande, tout retard imputable au Fournisseur entraîne de plein droit, sans mise en demeure, une pénalité de 0,5 % du montant hors taxes de la Commande concernée par jour calendaire de retard, plafonnée à 10 % de ce montant. Elle n’exclut pas la réparation d’un préjudice distinct, notamment les pénalités ou frais supportés par MCI à l’égard du Client du fait du retard.
- 8.3** Lorsque le retard compromet les besoins de MCI ou lorsque le plafond est atteint, MCI peut, après notification, résilier tout ou partie de la Commande et se fournir ailleurs aux frais du Fournisseur dans la limite du surcoût justifié.

## 9. GARANTIE

- 9.1** Le Fournisseur garantit que les Produits et Services sont exempts de vices, conformes aux spécifications et à la réglementation, conformes aux règles de l’art, adaptés à leur destination et dotés des performances et de la durée de vie normalement attendues.
- 9.2** Sauf garantie légale ou contractuelle plus favorable, la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la Réception. Pour les Produits destinés à être installés dans un ouvrage, elle court à compter de leur mise en service ou de la réception de l’ouvrage par le Client, sans pouvoir excéder trente-six (36) mois à compter de la livraison.
- 9.3** Pendant cette période, le Fournisseur répare ou remplace à ses frais, au choix de MCI et lorsque cela est techniquement approprié, tout Produit défectueux. Les Produits réparés ou remplacés sont garantis vingt-quatre (24) mois à compter de leur remise en service. La garantie est prolongée de la durée d’immobilisation du matériel.
- 9.4** Les frais d’application de la garantie (transport, déplacement, main-d’œuvre, dépose et repose) sont à la charge du Fournisseur lorsque la défaillance lui est imputable.
- 9.5** À défaut d’intervention dans un délai raisonnable après mise en demeure, MCI peut faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers aux frais du Fournisseur. En cas d’urgence (sécurité des personnes ou des biens, aggravation du dommage, continuité d’exploitation), MCI peut prendre sans mise en demeure les mesures conservatoires indispensables aux frais du Fournisseur.

## 10. PÉRENNITÉ DES PRODUITS

- 10.1** Pour les Produits faisant l’objet de relations régulières avec MCI, le Fournisseur l’informe au moins six (6) mois à l’avance, sauf impossibilité justifiée, de tout arrêt de fabrication ou de commercialisation.
- 10.2** Pendant cinq (5) ans après cet arrêt, il permet, dans la mesure où ils restent disponibles ou peuvent raisonnablement être obtenus, l’approvisionnement en pièces, composants ou solutions équivalentes, à des conditions raisonnables de prix et de délai.

## 11. CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

- 11.1** Les Produits respectent toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à leur destination, notamment en matière de sécurité, d’environnement et de santé. Les certificats, déclarations de conformité et notices font partie intégrante de la fourniture.
- 11.2** Pour les équipements de climatisation, de réfrigération ou de pompes à chaleur, le Fournisseur respecte en outre la réglementation sur les gaz à effet de serre fluorés (notamment le règlement (UE) 2024/573), le marquage CE et REACH, assure la traçabilité des fluides frigorigènes livrés et remet à MCI les documents correspondants. Lorsqu’il intervient lui-même, il justifie des attestations de capacité et habilitations requises et traite les déchets, fluides et emballages issus de son intervention conformément à la réglementation.

## 12. SÉCURITÉ – LIVRAISONS SUR SITE

- 12.1** Lorsqu’il livre ou intervient sur un site de MCI ou d’un Client, le Fournisseur respecte les règles de sécurité et d’organisation du site qui lui sont communiquées. Les Parties procèdent, lorsque la réglementation l’exige, à l’inspection commune des lieux et établissent un protocole de sécurité pour le chargement et le déchargement (articles R4511-1 et R4515-1 et suivants du Code du travail).
- 12.2** Le Fournisseur veille à ce que son personnel et ses transporteurs soient formés, habilités et équipés, et informe immédiatement MCI de tout accident ou incident.

## 13. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

- 13.1** Le Fournisseur est seul responsable de son personnel et de ses sous-traitants. Il répond des dommages causés à MCI, au Client ou aux tiers du fait de ses fautes, de ses Produits ou de ses Services.
- 13.2** Il souscrit et maintient, pendant la Commande et la garantie, auprès d’un assureur solvable, une assurance de responsabilité civile exploitation, après livraison et professionnelle d’au moins **1 000 000 € par sinistre**, et en justifie à la demande de MCI. Le montant assuré ne limite pas sa responsabilité.
- 13.3** Le Fournisseur renonce, et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre MCI et ses assureurs, sauf faute lourde ou intentionnelle de MCI.
- 13.4** Sauf faute lourde, dol, dommage corporel ou obligation de payer le prix des Produits livrés conformes, la responsabilité de MCI envers le Fournisseur au titre d’une Commande est limitée au montant hors taxes de cette Commande, et MCI n’est pas tenue des dommages indirects.

## 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 14.1** Le Fournisseur garantit disposer des droits nécessaires et garantit MCI contre toute réclamation de tiers fondée sur une atteinte à la propriété intellectuelle imputable aux Produits ou Services. Il assume la défense de MCI, supporte les condamnations et, à son choix et à ses frais, obtient le droit de poursuivre l’utilisation, remplace ou modifie l’élément litigieux, ou à défaut rembourse les sommes payées.
- 14.2** Les documents réalisés spécifiquement pour MCI (plans, notices, données) font l’objet d’une cession exclusive à MCI et à ses Sociétés Affiliées, pour le monde entier et la durée légale de protection, le prix incluant cette cession. Le Fournisseur conserve ses éléments préexistants et concède à MCI, à ses Sociétés Affiliées et au Client une licence non exclusive, mondiale et irrévocable pour les utiliser, les maintenir et les faire évoluer avec les Produits.

## 15. CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION

- 15.1** Les informations commerciales, financières ou techniques échangées à l’occasion de la Commande sont confidentielles. Chaque Partie les utilise uniquement pour l’exécution de la Commande, les limite aux

personnes qui ont besoin d’en connaître et ne les divulgue pas sans accord de l’autre Partie, sauf obligation légale. Cette obligation dure pendant la relation et cinq (5) ans après son terme.

- 15.2** Le Fournisseur n’utilise pas le nom, le logo ou les marques de MCI ou du Client, ne cite pas MCI comme référence commerciale et ne communique pas publiquement sur la relation, sans accord écrit préalable de MCI.

## 16. ÉTHIQUE ET OBLIGATIONS SOCIALES

- 16.1** Le Fournisseur respecte les législations qui lui sont applicables, notamment en matière de droits humains, de travail dissimulé, de santé et sécurité, d’environnement, de lutte contre la corruption, la fraude et le blanchiment, de concurrence, de sanctions économiques et de douanes. Il s’efforce de faire respecter des exigences équivalentes par ses propres fournisseurs.
- 16.2** Le Fournisseur remet à MCI les documents de l’Annexe 1. Lorsque la Commande, d’un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes (ou au seuil légal), comprend des Services exécutés par lui, il remet en outre, avant le début de l’exécution puis tous les six (6) mois, les documents prévus aux articles L8222-1 et D8222-5 du Code du travail.
- 16.3** MCI peut demander les éléments raisonnablement nécessaires pour vérifier le respect de ces engagements et, moyennant un préavis de cinq (5) Jours ouvrables, auditer le Fournisseur. Les frais d’audit sont supportés par MCI, sauf manquements significatifs révélés par l’audit.

## 17. DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties respectent le RGPD (règlement (UE) 2016/679). Si le Fournisseur traite des données personnelles pour le compte de MCI, il agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD : il traite les données sur instruction documentée de MCI, en garantit la confidentialité et la sécurité, n’a recours à un sous-traitant ultérieur qu’avec l’autorisation de MCI, respecte les règles de transfert hors Espace économique européen, assiste MCI, notifie toute violation dans les quarante-huit (48) heures de sa connaissance et restitue ou supprime les données à l’issue de la relation.

## 18. SUSPENSION ET RÉSILIATION

- 18.1** MCI peut suspendre l’exécution d’une Commande et le paiement correspondant en cas de manquement du Fournisseur tant qu’il n’y a pas remédié, en cas de défaut de remise des documents de l’article 16, ou si la sécurité des personnes, des biens ou de l’environnement l’exige, sans indemnité.
- 18.2** En cas de manquement, MCI peut mettre en demeure le Fournisseur de régulariser. À défaut de régularisation dans les dix (10) jours, ou dans un délai plus court raisonnable indiqué compte tenu de la nature du manquement, MCI peut résilier tout ou partie de la Commande, sans préjudice de ses droits à réparation. En cas de manquement grave (notamment aux articles 16 et 20), la résiliation est de plein droit, sans préavis, par notification écrite.
- 18.3** MCI peut mettre fin à une Commande pour convenance moyennant un préavis de quinze (15) jours. Elle règle alors les Produits conformes déjà livrés et indemnise les dépenses justifiées et non récupérables engagées spécifiquement pour la Commande, à l’exclusion de toute marge sur les Produits non livrés et de toute autre indemnité, sauf disposition impérative contraire. Pour les relations commerciales établies, le préavis tient compte de l’ancienneté de la relation (article L442-1 II du Code de commerce).
- 18.4** Les obligations qui, par nature, doivent survivre à la fin de la Commande (confidentialité, garanties, propriété intellectuelle, données) demeurent applicables.

## 19. FORCE MAJEURE

- 19.1** Aucune Partie n’est responsable d’un manquement dû à un cas de force majeure au sens de l’article 1218 du Code civil. Ne constituent pas, à eux seuls, une force majeure pour le Fournisseur les défaillances de ses propres fournisseurs ou sous-traitants, sauf si elles résultent elles-mêmes d’un cas de force majeure, ni les grèves limitées à son entreprise.
- 19.2** La Partie concernée informe l’autre sans délai et limite les conséquences de l’événement. Les obligations affectées sont suspendues pendant sa durée ; MCI peut alors se fournir auprès d’un tiers. Si l’événement dure plus de quinze (15) jours, la Partie non affectée peut résilier la Commande concernée sans indemnité.

## 20. SOUS-TRAITANCE ET CESSIION

- 20.1** Le Fournisseur peut s’approvisionner librement auprès de ses propres fournisseurs. Toute sous-traitance de la fabrication de Produits spécialement conçus pour MCI, ou de Services exécutés sur un site de MCI ou d’un Client, est soumise à l’accord écrit préalable de MCI. Le Fournisseur reste responsable de ses sous-traitants.
- 20.2** Le Fournisseur ne peut céder la Commande à un tiers sans l’accord écrit de MCI, sans préjudice des règles légales sur la cession de créances. MCI peut céder la Commande à une Société Affiliée, ce à quoi le Fournisseur consent par avance.

## 21. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 21.1** Les Commandes sont régies par le droit français. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue lorsque cela est possible.
- 21.2** Les Parties recherchent d’abord une solution amiable entre leurs interlocuteurs désignés, puis peuvent convenir d’une médiation.
- 21.3** LORSQUE LES CONDITIONS DE L’ARTICLE 48 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE SONT RÉUNIES, ET NOTAMMENT LORSQUE LES PARTIES ONT TOUTES CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, TOUT LITIGE QUI N’AURAIT PU ÊTRE RÉGLÉ À L’AMIABLE EST SOUMIS À LA JURIDICTION MATÉRIELLEMENT COMPÉTENTE DANS LE RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE MCI, SOIT À CE JOUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D’APPEL EN GARANTIE, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES CONTRAIRES. Les litiges relevant de l’article L442-1 du Code de commerce sont portés devant les juridictions spécialement désignées par la réglementation.

## 22. DISPOSITIONS DIVERSES

- 22.1** Si une disposition des CGA est nulle ou inapplicable, les autres demeurent applicables. Le fait de ne pas exercer un droit n’emporte pas renonciation. La Commande et les documents de l’article 2.2 forment l’intégralité de l’accord ; toute modification requiert un écrit accepté par les deux Parties.
- 22.2** Les notifications sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses de la Commande ou, à défaut, au siège de la Partie destinataire. Les CGA et la Commande sont rédigées en français, qui prévaut sur toute traduction.
- 22.3** Le Fournisseur agit en professionnel indépendant, seul responsable de ses obligations sociales, fiscales et administratives. Les CGA ne créent ni lien de subordination, ni mandat, ni société.

## ANNEXE 1 – DOCUMENTS À REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR

| Document                                                                                                                                                                                                                             | Quand ?                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Extrait Kbis ou document équivalent (de moins de trois mois)                                                                                                                                                                         | Avant la première Commande                                |
| Attestation d’assurance de responsabilité civile                                                                                                                                                                                     | Avant la première Commande, puis à chaque renouvellement  |
| Attestation de vigilance URSSAF (de moins de six mois) et liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail — uniquement si le Fournisseur exécute des Services et que le seuil de l’article 16.2 est atteint | Avant le début de l’exécution, puis tous les six (6) mois |
| Attestation de capacité et habilitations du personnel (fluides frigorigènes) — uniquement si le Fournisseur intervient lui-même                                                                                                      | Avant l’intervention, puis à chaque renouvellement        |